

# Examen

## de la situation de la Recherche scientifique

en ce qui concerne les sciences pré- et protohistoriques  
en Belgique

Discours de M. Jean VERHEYLEWEGHEN,  
Président entrant.

C'est un grand honneur que vous avez bien voulu me conférer en m'appelant à présider pendant deux ans la Société Royale belge d'Anthropologie et de Préhistoire et je suis très sensible à ce témoignage d'estime et de confiance.

Je puis vous assurer que je m'efforcerai de le mériter en apportant tout mon dévouement à la cause de notre chère Société.

Vous me permettrez d'être votre interprète pour remercier chaleureusement notre Président sortant, Monsieur Angelroth, de son habile gestion ainsi que de la prudence et de la bonne grâce avec lesquelles il a dirigé pendant ces deux dernières années notre Société.

Appelé à lui succéder, j'entame ma présidence avec un réel enthousiasme, sachant que ma tâche me sera facilitée par les membres de notre Conseil, ainsi que par le dévouement et la compétence de notre actif et sympathique Secrétaire général et je l'en remercie déjà d'avance.

En confiant à un préhistorien la tâche de présider pendant deux ans vos réunions, vous avez une nouvelle fois affirmé l'intérêt que vous portez à l'archéologie pré- et protohistorique, et je crois qu'il n'est pas inutile, à cette occasion, d'examiner ensemble, tout au moins en ce qui concerne ces matières, le délicat problème de la recherche scientifique en Belgique.

Durant de nombreuses années, ces domaines de l'archéologie ont fait la grandeur et la gloire de notre pays, et nous pouvons certes en être fiers.

Bien malheureusement, il n'en est plus de même à présent, et je crois qu'il n'est pas un pays au monde qui affiche, comme le nôtre, une telle désinvolture et une telle passivité, quant à la sauvegarde de ses antiquités en matière d'archéologie préhistorique.

Aussi, je crois qu'il n'est pas sans intérêt d'examiner la situation de la recherche scientifique, en ces matières, dans notre pays, où n'existe encore aucune réglementation officielle des fouilles pré- et protohistoriques, et de tenter de dégager, à cette occasion, un enseignement valable pour l'avenir.

D'emblée, remarquons la situation paradoxale de la recherche en ce qui concerne l'absence totale de coordination entre les diverses personnes tant officielles que privées, dont les activités sont centrées principalement sur ces catégories de recherches, et citons notamment l'Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique pour le paléolithique et le mésolithique, le service des fouilles de la section de la Belgique Ancienne des Musées Royaux d'Art et d'Histoire du Cinquantenaire pour tout ce qui concerne le néolithique et le chalcolithique, les Musées régionaux, les Universités, les groupement locaux, les sociétés privées, et les amateurs parmi lesquels nous rencontrons, comme d'ailleurs dans les diverses organisations citées, quelques éléments réellement qualifiés, mais aussi trop de personnes peu éclairées dans les domaines envisagés.

Au point de vue technique, cette situation paradoxale ne permet aucun contrôle global de la recherche, et personne en Belgique ne sait où, quand et comment on fouille dans notre pays ; ce qui est tout simplement inconcevable, quand on songe un instant que chaque fouille mal faite détruit irrémédiablement un document archéologique de première valeur et parfois capital pour l'étude de nos lointains ancêtres de l'âge de la pierre.

Un gisement préhistorique est un peu comme un livre rare dont les objets forment le texte.

Ce texte a un sens pour le spécialiste qui peut tout comprendre et notamment la position des objets, les vestiges humains ou animaux, la nature du sol, les mille petites traces dont chaque jour nous découvrons la signification nouvelle. Or, comme l'a dit un de nos collègues préhistoriens français : « ce livre présente la particularité de ne pouvoir être lu qu'à la condition de le détruire, et le préhistorien qui pioche pour enrichir sa collection est comme un homme qui découperait dans un manuscrit précieux les lettres qui lui plairaient, les O ou les Z par exemple, et qui prétendrait ensuite, en les collant sur des feuilles de papier, avoir fait œuvre scientifique. A un tel homme, nous donnerions le nom de vandale et, s'il exerçait son talent dans des archives publiques, il serait poursuivi par la loi. Or, les gisements de plein air, les cavernes et abris sous roche, les cimetières anciens notamment sont des archives publiques, les plus précieuses parce que les plus anciennes, et l'homme qui gratte la terre sans les compétences requises pour un pareil travail est, lui aussi, un vandale. »

D'autre part, si la surveillance du gaspillage de nos trésors pré- et protohistoriques est plus que nécessaire, l'aide au chercheur de bonne foi et de bonne volonté est encore plus indispensable.

La préhistoire, ne peut plus s'exercer seule et sans le secours du laboratoire et du spécialiste, et le préhistorien ne peut plus travailler isolé.

Or, dans notre pays, les recherches de laboratoire dans les disciplines auxiliaires de l'archéologie ne paraissent pas avoir été coordonnées, ni même portées à un niveau satisfaisant d'efficacité ; à tel point que tout préhistorien belge, désirant réaliser l'étude scientifique d'un gisement qu'il fouille et du matériel qu'il en exhume, se voit dans l'obligation de recourir aux services des laboratoires étrangers où il est, de plus, accueilli avec intérêt et avec la plus grande sympathie.

A ce propos, nous pouvons admirer notamment ce que nos voisins du nord réalisent en ce moment dans ces domaines et à cette occasion remarquer une fois de plus la passivité dont fait preuve notre pays en ce qui concerne non seulement les recherches de laboratoire mais également l'aide au chercheur averti qui désirerait le secours de spécialistes réellement qualifiés et à même de le guider dans ses travaux.

Seule, une coordination efficace de la recherche en matière d'archéologie pré- et protohistorique, pourrait réaliser ces buts et à ce sujet il n'est pas sans intérêt d'analyser ce qui a été réalisé dans ce domaine à l'étranger et d'en dégager un enseignement basé sur les diverses législations existantes.

Etablir une législation en matière de fouille pose toujours un problème délicat, en ce sens qu'elle doit non seulement envisager la sauvegarde du patrimoine national, mais également et surtout elle doit éviter d'annihiler pour cela la liberté de la recherche scientifique. Si cette législation n'envisageait que la défense du patrimoine national, elle représenterait une condamnation certaine de l'avancement des sciences qui nécessitent la pratique des fouilles, comme entre autres la Préhistoire.

Nous devons immédiatement reconnaître que les découvertes les plus nombreuses et souvent les plus intéressantes dans ce domaine, tant en notre pays qu'à l'étranger, sont depuis toujours et la plupart du temps réalisées par l'activité de l'initiative privée.

Si l'on voulait interdire cette initiative privée, et cela soi-disant pour sauvegarder notre patrimoine national, l'on serait conduit rapidement à devoir constater une diminution quasi totale des nouvelles découvertes qui sont si nécessaires au développement de nos connaissances, et d'autre part, indispensables à l'avancement des diverses disciplines scientifiques qui intéressent la Préhistoire. Dans le même ordre d'idée, ce n'est pas non plus en réservant à une seule Institution officielle l'autorisation de fouilles, que l'on atteindrait le but souhaité et désiré.

La seule manière de sauvegarder notre patrimoine national en évitant d'interrompre les découvertes nouvelles et nécessaires à la science, est d'envisager, avant toute chose, une liberté dirigée et une coordination efficace de la recherche scientifique.

Je ne reprendrai pas ici l'examen des diverses réglementations établies à l'étranger, mais j'envisagerai uniquement la législation française qui me paraît la plus complète et qui a déjà, depuis 17 ans qu'elle existe, provoqué pas mal de remarques concernant son bien fondé et ses inconvénients.

L'essentiel de cette législation peut se résumer à ceci : « Nul ne peut fouiller sans autorisation, même sur un terrain lui appartenant. L'autorisation est à demander par formulaire adéquat, cette demande étant examinée par une Commission qui décide de son acceptation ou de son refus ». Voilà, en bref, l'essentiel de cette loi qui comporte, bien entendu, des obligations diverses et très strictes pour le demandeur en cas d'acceptation.

Un autre élément à envisager est celui qui a été repris par le Professeur J.L. Baudet du Musée de l'Homme à Paris dans une Communication à la Société Préhistorique Française en 1951, où il fait quelques suggestions au règlement sur les fouilles. Il dit, entre autre : « *L'aspect quelque peu rébarbatif du formulaire à remplir pour obtenir l'autorisation de fouiller, dont le texte a été établi à juste titre dans le but de préserver notre patrimoine national, donne bien souvent un résultat tout différent de celui escompté. Dans certains cas il a pour conséquence de rebuter et d'éloigner des bonnes volontés qui viennent grossir le rang des fouilleurs clandestins ou se désintéressent complètement de la préhistoire. On constate actuellement une recrudescence très nette des fouilles non autorisées dont les résultats ne seront évidemment jamais connus. Bien que les méthodes scientifiques n'y soient que très rarement appliquées, il est indéniable que certains éléments dignes d'intérêt y sont mis au jour, et nous demeurerons malheureusement ignorés. Ne serait-il pas préférable d'entrer en contact, d'une manière tout impartiale et la plus accueillante possible, avec le demandeur ; de procéder à un examen sur place avec lui chaque fois que la chose est possible et de le guider dans ses recherches personnelles. Si cette suggestion semble impliquer a priori une tâche un peu fastidieuse, elle aurait néanmoins le mérite de canaliser les chercheurs bénévoles dans une voie utile et, surtout, d'établir un contact plus intime entre les jeunes, armés du désir d'apprendre et les spécialistes.* »

Cette suggestion fort intéressante, prouve que l'on cherche, en France, après une application stricte de la loi existante, à recevoir d'une façon impartiale et accueillante les demandes faites par les chercheurs bénévoles qui désirent entreprendre des fouilles.

D'autre part, remarquons qu'en France, Monsieur le Directeur de l'Architecture envoyait le 22 février 1950 à Messieurs les Directeurs de circonscriptions archéologiques, une circulaire officielle ayant comme titre : « de la *propriété des objets mobiliers trouvés en cours de fouilles archéologiques en France* ». En voici son texte complet qui ne manque pas d'intérêt :

*« Vous avez eu souvent l'occasion de constater les difficultés soulevées par l'application de la loi sur les fouilles quant au sort des objets découverts au cours des recherches archéologiques. Il convient d'observer à ce sujet des règles strictes, de manière à respecter l'initiative des particuliers, tout en soumettant leurs recherches, dans un intérêt public, au contrôle de l'Etat. Afin de réduire au minimum les contestations éventuelles, je vous saurais gré de bien vouloir vous inspirer dans votre action des règles suivantes dans le cas de fouilles effectuées par des particuliers :*

a) Fouilles sans subventions :

*Votre avis favorable à l'octroi de l'autorisation de fouille ne doit pas être subordonné au dépôt des objets à découvrir dans une musée. C'est le type même du détournement de pouvoir, la loi n'ayant prévu au profit de l'Etat, qu'une seule procédure d'acquisition : la revendication à titre onéreux. Tout au plus peut-il être procédé à un dépôt momentané des pièces découvertes dans une collection publique en vue de vous permettre de proposer le classement des objets parmi les monuments historiques ou leur acquisition éventuelle par l'Etat.*

b) Fouilles avec subvention :

*L'octroi d'une subvention n'autorise pas l'Etat à disposer automatiquement des biens découverts. Une fouille privée subventionnée reste une fouille privée. Toutefois il peut être équitable qu'en contre-partie de l'effort financier consenti par l'Etat, le fouilleur et le propriétaire du fonds acceptent de consentir au dessaisissement des objets ou de certains d'entre eux au profit d'une collection publique. Il convient donc de demander au candidat avant de transmettre sa demande de subvention, s'il consent au dessaisissement des objets à découvrir au profit d'une collection publique, faute de quoi l'Etat pourrait être amené à ne pas octroyer la subvention demandée : il n'examinerait dans ce cas que la question de l'autorisation à accorder. »*

Que pouvons-nous conclure de cette circulaire, si ce n'est que l'on cherche en France à respecter l'initiative des particuliers en leur reconnaissant la propriété des objets découverts, et pour cause : ce sont eux qui le plus généralement découvrent les gisements nouveaux et apportent inlassablement leur coopération utile et nécessaire à l'officialité.

Constatons donc que nos amis français qui ont possédé une des premières réglementations officielles des fouilles, ont pu, depuis sa création,

c'est-à-dire, le 27 février 1941, se rendre compte mieux que quiconque des avantages et des inconvénients de celles-ci.

Comme je le disais plus haut, seule une coordination efficace de la recherche en matière d'archéologie pré- et protohistorique pourrait remplacer avantageusement une réglementation officielle avec tout ce qu'elle comporterait d'arbitraire concernant les capacités scientifiques connues ou ignorées des responsables de l'acceptation qui, bien souvent, ne connaissent, ni de près ni de loin, le demandeur et qui ne peuvent se baser que sur le rapport d'un Directeur de Circonscription qui reconnaît ou non les qualités requises du demandeur pour effectuer une fouille présentant toute garantie nécessaire. Il est compréhensible qu'il doit se présenter bien des cas où cette acceptation dépendra d'éléments divers, de favoritisme ou de rivalité dus à une jalousie d'Ecole, à une couleur politique, à certaines amitiés, inimitiés, etc... où les qualités scientifiques du demandeur ne sont qu'à peine envisagées. C'est un inconvénient certain d'une législation comme celle qui est en vigueur en France.

Ne serait-il pas souhaitable d'envisager la création d'une Commission des Monuments pré- et protohistoriques indépendante, comprenant les personnalités marquantes de notre pays, tant officielles que privées et spécialisées dans les disciplines scientifiques requises par ces domaines de l'Archéologie.

Cette Commission aurait pour but de coordonner la recherche tout en lui laissant une certaine liberté dirigée.

Je suis persuadé que notre patrimoine national serait ainsi beaucoup mieux sauvegardé dans l'avenir.

Il y a, en Belgique, suffisamment de compétences, parmi les membres de nos Universités, de nos Musées, de nos Sociétés de Préhistoire, d'Archéologie, de Paléontologie, de Géologie, parmi nos amateurs spécialisés et éclairés pour réaliser ce projet, et pourquoi notre Société d'Anthropologie et de Préhistoire ne serait-elle pas à la base de la constitution de cette éventuelle Commission ?

Notre Société désire s'agrandir et pour cela elle accueillera tous ceux, préhistoriens ou archéologues, qu'intéresse le problème du développement des civilisations et son but sera celui que la « South African Archaeological Society of Cape Town » mentionne au dos de chacun de ses bulletins, c'est-à-dire : « La société est destinée à aider l'amateur et à coopérer avec ses membres et avec les Institutions en coordonnant la recherche et en veillant à la préservation des matériaux archéologiques et des données recueillies à leurs propos ».

Le 27 janvier 1958.